

2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière de deux notifications.

3. Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. En ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation du présent accord, les articles 1 à 40 inclusivement, et les paragraphes 1 et 2 du présent article, demeurent en vigueur pendant une période de vingt (20) ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 26^e jour de septembre l'année 2011, ce qui correspond à ce 28^e jour de Shawwal de l'année 1432 de l'hégire, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR L'ÉTAT DU KOWEÏT

Edward Fast

Mohammad Sabah Al Salem Al Sabah